

COMMUNE DE LA BIOLLE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} MARS 2022 A 19H00

Le Conseil municipal de la Commune de LA BIOLLE, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni salle de l'Ebène sous la présidence de Madame Julie NOVELLI.

Date de convocation : le 18 février 2022 Envoyée le 18 février 2022 Affichée le 18 février 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 23 Présents : 20 Votants : 22 Représentés : 2 Absent : 1

Présents : Julie NOVELLI, Lionel MARQUES FERREIRA, Marie-Rose GOURY, Philippe DA SILVA LOPES, Marie-Thérèse BICHOFF, Fabien COUDURIER, Sabine LEOPOLD, Jean-Paul DE SANTIS, Claire MOCELLIN, Benoît BADIN, Céline DUDRAGUE, Séverine BUTTIN, Sandrine RIO, Jérémy MERLETTE, Sylvain QUILLET, Christophe PITILLI, Stéphanie HYNEK, Jean-Paul MICHELLIER, Véronique BOINON, David PERRIN

Ayant donné procuration : Florent QUAY à Sylvain QUILLET, Mélodie PETOUX à Sandrine RIO

Absent : Sébastien DELATTAIGNANT

Secrétaire de séance élue : Marie-Thérèse BICHOFF

RAPPORTS DE DELEGATION

Rapporteur Julie NOVELLI

2022/08 – AUTRES BAUX – CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX COMMUNAUX

LE MAIRE DE LA BIOLLE,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales article L 2122,

Vu la délibération du Conseil municipal N°2020/39 en date du 10 juin 2020 donnant délégation d'attribution à Madame le Maire à charge pour elle d'en rendre compte au Conseil municipal,

Vu la demande de Mme Sophie BEHRA, représentant l'activité IMAGE IN COIFFURE à La Biolle, d'utiliser la salle du rez-de-chaussée de la maison des associations pendant la durée des travaux dans son salon de coiffure,

DECIDE

Article 1 : La salle du rez-de-chaussée de la maison des associations est mise à disposition du salon de coiffure IMAGE IN COIFFURE du 29 janvier au 15 février 2022 pour un montant de 61 €.

Article 2 : Cette décision sera inscrite au registre des délibérations de la Mairie. Une ampliation sera adressée à Monsieur le préfet de la Savoie et à Monsieur le Receveur Municipal.

Le conseil municipal prend acte du compte-rendu de l'usage des délégations données au Maire.

2022/09 - MODIFICATION DES STATUTS DE GRAND LAC

Rapport de Julie NOVELLI, Maire

Madame le Maire rappelle que les statuts de Grand Lac comprennent l'ensemble des compétences de Grand Lac, fixant ainsi le périmètre des missions de l'EPCI.

Suite à la fusion de la CALB, de la CCCA et de la CCCh, les statuts avaient été harmonisés (arrêté préfectoral en date du 6 août 2019) de façon à en faciliter la lecture et de répondre aux exigences règlementaires applicables à cette date.

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L. 5216-5 du CGCT, les compétences des communautés d'agglomération relevaient à cette date de trois catégories :

- Les compétences obligatoires : transférées automatiquement aux communautés d'agglomération par la loi
- Les compétences optionnelles : la communauté d'agglomération devait choisir à minima trois compétences parmi sept proposées par l'article L. 5216-5 du CGCT. Une fois transférées, ces compétences étaient intégralement exercées par la communauté d'agglomération
- Les compétences facultatives : il s'agit de toutes les compétences ne relevant ni des compétences obligatoires, ni des compétences optionnelles, pouvant être transférées librement par les communes à la communauté d'agglomération. Une fois transférées, ces compétences sont entièrement exercées par la communauté d'agglomération

La catégorie des compétences optionnelles a depuis été supprimée, les compétences se trouvant dans cette catégorie appartenant désormais à la liste des compétences obligatoires ou facultatives.

Comme l'a relevé la Chambre Régionale des Comptes suite au contrôle effectué auprès de la communauté d'agglomération, si toutes les compétences obligatoires prévues par les textes sont bien exercées par Grand Lac, il convient de mettre à jour les statuts. Les compétences Eau potable et

Assainissement sont en effet devenues des compétences obligatoires au 1er janvier 2020 (optionnelles auparavant), la compétence Eaux pluviales étant quant à elle devenue obligatoire depuis août 2019 (compétence facultative auparavant).

Il est également proposé d'apporter quelques précisions complémentaires au sein des statuts, et notamment :

- L'ajout de la coordination de la transition environnementale, déjà confiée par les textes aux EPCI, cette mention dans les statuts venant simplement renforcer l'importance donnée par Grand Lac à ce sujet,
- L'ajout de la liaison secteur sud (Hexapole / Technolac / Voglans) s'agissant des déplacements doux,
- Une précision s'agissant de la mise en oeuvre du Projet Alimentaire Territorial (élaboration et mise en oeuvre),
- Une précision s'agissant de la possibilité de recourir aux groupements de commandes entre Grand Lac et ses communes.

Il est donc proposé, conformément à la délibération du conseil communautaire de Grand Lac en date du 25 janvier 2022, notifiée à la commune le 4 février 2022, d'approuver la modification des statuts de la communauté d'agglomération au vu des éléments précités.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le présent rapport
- **APPROUVE** la modification statutaire proposée

2022/10 - ACQUISITION DE L'ANCIENNE FRUITIERE A LA SCI FASADEL

Rapport de Julie NOVELLI, Maire

Madame le Maire rappelle que par délibération 2020/06 du 29 janvier 2020, le Conseil Municipal avait décidé l'acquisition de l'ancienne fruitière située 1494 route d'Annecy et appartenant à la SCI Fasadel représentée par Madame Marie-Thérèse DIMIER.

Par délibération 2021/101 du 24 novembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé l'avenant à l'acte d'achat pour prolonger de la durée du droit d'usage et d'habitation jusqu'au 1er mars 2023, en contrepartie d'une diminution du prix d'achat de 6 250€.

La SCI Fasadel avait accepté cette diminution du prix d'achat de 6 250€ pour une prolongation de la durée du droit d'usage et d'habitation jusqu'au 31 mars 2023.

Pour éviter la signature d'un nouvel avenant, Madame le Maire propose que la commune ne demande le remboursement de taxe foncière 2022 à la SCI FASADEL qu'à concurrence de la somme due aux impôts diminuée de 416 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** cette proposition que la commune ne demandera le remboursement de taxe foncière 2022 à la SCI FASADEL qu'à concurrence de la somme due aux impôts diminuée de 416 euros.

L'avenant à l'acte d'achat pour prolonger de la durée du droit d'usage et d'habitation jusqu'au 1er mars 2023 demeure inchangée.

2022/11 - ACQUISITION FONCIERE POUR REGULARISATION DE VOIRIE – ROUTE DU PARC

Rapport de Lionel MARQUES FERREIRA, Adjoint

Monsieur Lionel MARQUES FERREIRA rappelle que dans le cadre du projet de sécurisation de la voirie communale, la commune souhaite le détachement des emprises foncières en bordure des routes afin de les porter à un gabarit suffisant.

L'Indivision DOMENGE - PHILIPPE a demandé l'alignement de la route du Parc au droit de leurs parcelles.

Des bandes de terrain sont détachées des parcelles cadastrées à la section B n°921, 923 et 2369 soit une emprise totale de 309 m², répertoriée B n°4177, 4180 et 4182.

De plus, la parcelle cadastrée à la section B 922, d'une contenance de 39m², située au milieu du carrefour des routes du Parc et des Roses, appartient également à l'Indivision DOMENGE – PHILIPPE.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le principe d'acquisition de la parcelle cadastrée à la section B 922, d'une contenance de 39m² et des parcelles B n°4177, 4180 et 4182 d'une superficie totale de 309 m², appartenant à l'Indivision DOMENGE – PHILIPPE,
- **FIXE** le prix d'achat à 5 € le m², montant pratiqué par la commune pour toutes les acquisitions foncières en bordure de voirie,
- **CHARGE** l'Office SELARL CORDENTE et ASSOCIEE, notaires à Val-Cenis, de la rédaction de cet acte,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint aux travaux (1^{er} dans l'ordre du tableau) à signer les actes correspondants, ainsi que toute pièce s'y rapportant, avec le vendeur (ou tout autre propriétaire qui se serait substitué à eux).

2022/12 - INSTAURATION DE LA DÉCLARATION PRÉALABLE À L'ÉDIFICATION D'UNE CLÔTURE

Rapport de Fabien COUDURIER, Adjoint

Monsieur Fabien COUDURIER rappelle que l'article R 421-2 du Code de l'Urbanisme, en vigueur le 1^{er} avril 2017 et modifié par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017-art.15 précise les formalités au titre du présent code de pose d'une clôture.

Seules les clôtures implantées dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement sont soumises à déclaration préalable.

L'article R 421-12, d) du code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, l'installation des clôtures sur le territoire de la commune, pour s'assurer du respect des règles fixées par le document d'urbanisme de la commune (PLUi), afin d'éviter la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLUi.

L'organe délibérant compétent en matière de plan local d'urbanisme décide de soumettre les clôtures à déclaration préalable.

Or, il est de l'intérêt de la commune de soumettre l'édification d'une clôture à déclaration préalable sur l'ensemble de son territoire afin de contrôler l'application des dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à faire la demande à Grand Lac, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLUI, de délibérer pour soumettre à autorisation (par le biais d'une déclaration préalable) l'édification de clôture sur l'ensemble du territoire de la commune.

2022/13 - INSTAURATION DE LA DÉCLARATION PRÉALABLE AUX TRAVAUX DE RAVALEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT

Rapport de Fabien COUDURIER, Adjoint

Monsieur Fabien COUDURIER rappelle que l'article R 421-17 du Code de l'Urbanisme, en vigueur le 1^{er} avril 2017 et modifié par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017-art.15 précise les formalités au titre du présent code de pose d'une déclaration préalable pour des travaux exécutés sur des constructions existantes (à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires), lorsque ceux-ci ne sont pas soumis à permis de construire.

Parmi les différents travaux listés dans l'article susnommé, apparaissent les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, à l'exception des travaux de ravalement.

L'article R 421-17-1 du code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable les travaux de ravalement, afin d'exercer un contrôle sur le type de matériaux utilisés, leurs couleurs pour les ravalements et de gérer ainsi l'impact visuel et l'insertion dans le paysage urbain et naturel du bâti.

L'organe délibérant compétent en matière de plan local d'urbanisme décide de soumettre les travaux de ravalement à déclaration préalable.

Or, il est de l'intérêt de la commune de soumettre les travaux de ravalement d'un bâtiment existant à déclaration préalable sur l'ensemble de son territoire afin de contrôler l'application des dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à faire la demande à Grand Lac, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLUI, de délibérer pour soumettre à autorisation (par le biais d'une déclaration préalable) les travaux de ravalement d'un bâtiment existant sur l'ensemble du territoire de la commune

2022/14 - CONVENTION DE TRANSFERT AU SDES DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE (CEE)

Rapport de Julie NOVELLI, Maire

Madame le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre de l'opération désignée ci-après et génératrice de Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) au fait de la réalisation de travaux d'éclairage public visant à la performance énergétique de ce patrimoine, la valorisation économique de ces certificats soit transférée au Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Savoie (SDES) et assurée par ses soins.

L'opération susmentionnée située sur l'ensemble de la commune, porte le numéro de dossier 2021-43.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de transférer au SDES l'intégralité des CEE générés par l'opération susvisée
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention correspondante de transfert des CEE concernée et tout document afférent

2022/15 - VIDÉOPROTECTION – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT (FIPD) ET DE LA RÉGION

Rapport de Jean-Paul DE SANTIS, conseiller

La commune a sollicité, en 2021, le référent sureté auprès du commandant de groupement de gendarmerie de la Savoie pour la réalisation d'un diagnostic sûreté au profit de la commune.

Actuellement doté de 8 caméras (dont 4 à l'intérieur des bâtiments communaux), la commune désire développer le dispositif existant. Le renforcement de la vidéoprotection est prévu principalement sur les axes de circulation de voies publiques et sur les bâtiments publics, dans le cadre du suivi de la délinquance. Il a été défini et identifié par les différents acteurs qui contribuent à la sécurité sur le plan communal.

Les secteurs concernés par ce nouveau dispositif sont :

- Carrefour rue du Parc - rue de l'Ébène - rue du Nant Burnier
- Rue du Glatay (derrière Intermarché)
- Route de la Chambotte, école élémentaire
- Route de la Chambotte, parking associations

Ces travaux, d'un montant estimatif de 21 000 € HT sont éligibles au financement du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) et de la Région.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet présenté ci-dessus
- **SOLLICITE** le concours financier de l'État au titre du FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance) au taux maximum pour la réalisation de cette opération
- **SOLLICITE** le concours financier de la Région au taux maximum pour la réalisation de cette opération
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune
- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer tout document afférent

2022/16 - AIRES DE CONVIVIALITÉ – CONVENTION AVEC L'OPAC

Rapport de Julie NOVELLI

Madame le Maire expose au conseil municipal le projet de création d'aires de convivialité réparties sur toute la commune.

La municipalité, soucieuse d'initier un projet qui fédère une diversité d'activités et basé sur des aménagements simples, a décidé de créer au cœur de son village et dans les hameaux des lieux agréables et conviviaux, accessibles à tous, ouverts sur le paysage : espaces verts avec des jeux d'enfants, bancs...

Les principes qui ont guidé la conception de ce projet sont les suivants :

- Créer un lieu agréable et convivial, accessible à tous, ouvert sur le paysage, clairement identifiable depuis l'arrivée dans le village
- Créer un espace convivial et accueillant :
 - Lieu de vie commun pour les habitants et les promeneurs
 - Priorité aux piétons
 - Aménagements simples : banc
 - Développement d'un sentiment de bien être

Une aire de convivialité est prévue dans le quartier des Villards. Il convient donc d'établir une convention avec l'OPAC, propriétaire du terrain, afin de définir les compétences de chacun.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet présenté ci-dessus
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention correspondante et tout document afférent

2022/17 - MISE EN PLACE DE CONTENEURS SEMI-ENTERRES – CONVENTION TRIPARTITE

Rapport de Lionel MARQUES FERREIRA, Adjoint

Dans le cadre de sa compétence « Traitement des déchets », Grand Lac développe dans l'agglomération l'implantation de conteneurs semi-enterrés.

Plusieurs secteurs sont concernés sur la commune de la Biolle, notamment :

- impasse des Pimprenelles,
- route de l'Orme (derrière la copropriété les Bergeronnettes)
- chemin des Vernes

Il convient donc d'établir une convention tripartite avec Grand Lac, l'OPAC propriétaire des terrains et la commune, afin de définir les compétences de chacun.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'implantation de conteneurs semi-enterrés sur la commune de la Biolle
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toute convention relative à ces travaux et tout document afférent

2022/18 - TARIFS COMMUNAUX 2022 – MAISONS DES ASSOCIATIONS

Rapport de Julie NOVELLI

Madame le Maire rappelle que par délibération n° 2021/105 du 24 novembre 2021, le conseil municipal a fixé les tarifs communaux des salles communales à partir du 1^{er} janvier 2022.

Il convient de rajouter la location du rez-de-chaussée de la maison des associations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec un conseiller ne prenant pas part au vote, à l'unanimité des votants :

- **FIXE** les tarifs communaux ci-annexés du rez-de-chaussée de la maison des associations, à compter du 1^{er} janvier 2022

Pour affichage,
Le 09 mars 2022
Le Maire,
Julie NOVELLI

